



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°27

« LIEU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	5

I) ETAT DES LIEUX

Aujourd'hui, un conseil municipal doit se réunir sur son territoire.

Les communes associées situées sur plusieurs îles peuvent se réunir à distance, en visioconférence, sous réserve de respecter des conditions d'accessibilité et de neutralité (article L 2121-17).

Toutefois, certaines communes n'ont pas encore les moyens techniques (ex : une connexion internet adaptée) pour réunir leurs conseils municipaux en visioconférences. Les communes associées situées sur plusieurs îles dans les tuamotu-Gambier peuvent en témoigner (ex : Fangatau et Fakahina).

Des élus sont donc obligés de prendre l'avion et de faire "escale" à Tahiti pour aller dans l'île de leur commune associée, engendrant ainsi des sommes considérables pour un conseil municipal qui doit se réunir au moins 4 fois par an.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser les débats démocratiques au sein de l'organe délibérant d'une commune associée située sur plusieurs îles.

III) DISPOSITIF RETENU

Pour les communes associées situées sur plusieurs îles, il est proposé de créer une possibilité de tenir la séance du conseil municipal en dehors du territoire communal, sur une autre île accessible plus facilement par voie aérienne ou maritime, sous réserve de remplir des conditions de publicité par :

- Une accessibilité physique ;
- Une accessibilité dématérialisée

Ces conditions pourront être précisées par décret, telles que les conditions déjà fixées pour les visioconférences des communes associées situées sur plusieurs îles.

Les mêmes exceptions que la téléconférence pour les communes associées situées sur plusieurs îles sont également retenues.

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L 2121-17	<p>I. Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.</p> <p>Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>II. Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou</p>

	<p>implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2112-1, L. 2121-33 et L. 2221-10 du présent code.</p> <p>III. Lorsque, dans les conditions de l'alinéa II, des difficultés techniques ne permettent pas non plus de tenir une réunion du conseil municipal en téléconférence, les membres du conseil municipal peuvent se réunir sur un territoire communal différent du leur, si le coût du déplacement en transport aérien ou maritime y est optimisé.</p> <p>La réunion du conseil municipal sur un autre territoire communal est accessible au public dans les conditions fixées par décret.</p> <p>La réunion du conseil municipal ne peut se tenir sur un autre territoire pour l'élection du maire et de ses adjoints, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2112-1, L. 2121-33 et L. 2221-10 du présent code.</p>
--	--

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Ajout d'un nouvel alinéa.
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les communes associées situées sur plusieurs îles, soit en discontinuité géographique pourront déplacer la séance de leur conseil municipal sur un autre territoire que le leur, que ce soit à Tahiti ou dans d'autres îles dont l'accès est facilité par les transports aériens ou maritimes (exemple : dans le même archipel).
Impacts financiers et budgétaires	Pas d'impact financier pour l'Etat.

<ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Réduction du budget de fonctionnement des communes pour les transports des élus.</p> <p>Point de vigilance si des locations de salle et/ou de moyens techniques sont nécessaires pour garantir l'accès physique et dématérialisé de la séance.</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Organisation des séances du conseil municipal à adapter à distance par les services communaux dédiés.</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>Permettre par tout moyen l'accès dématérialisé de la séance délocalisée aux citoyens de l'île.</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>Néant</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
<p>Bloc communal</p>	<p><u>Consultation de mars/avril 2022 :</u> Souhaitez-vous ajouter la possibilité pour un conseil municipal d'une commune éloignée et dont l'organisation de la séance de se tenir hors du territoire communal, sous réserve de remplir des conditions d'accessibilité et de neutralité ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 99 votes « oui » - 5 votes « non » <p><u>Echanges :</u> Pour ceux qui ont voté « non », les élus peuvent venir en bateau et il n'y aurait pas d'intérêt de déplacer tous les élus ailleurs. Des participants s'interrogent sur l'accessibilité du conseil municipal au public. Parmi ceux qui ont voté « oui », cela s'appliquerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre exceptionnel et dans la mesure où les moyens techniques et financiers le permettent. - uniquement pour ces communes - en raison de l'avantage financier pour moins de transport.
<p>Polynésie française</p>	<p>Néant</p>

Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022
-------------------	----------------------------------

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser les débats démocratiques au sein de l'organe délibérant d'une commune associée située sur plusieurs îles, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des élus lors du choix de cette option Taux de satisfaction des citoyens lors du choix de cette option
Quantitative	Nombre de communes associées situées sur plusieurs îles ayant tenu une séance sur un autre territoire que le leur Montant des dépenses économisées en charges de transport Distance entre la commune et le territoire choisi pour la tenue de la séance Archipel choisi pour la délocalisation de la séance
